

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SAF/BCFSP/2023 – 061 du 04 MAI 2023
portant établissement de barèmes d'indemnisation des dégâts de gibier, de la liste
des cultures à haut rendement et des dates d'enlèvement des récoltes dans le
département du Var pour l'année 2022

Le préfet du Var,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 426-5 et R. 426-1 à R. 426-19 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 02 août 2022 portant délégation de signature à M. Laurent Boulet, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté de subdélégation de signature du 01 août 2022 ;
- VU** les barèmes fixés par la commission nationale d'indemnisation (CNI) des dégâts de gibier pour l'année 2022 ;
- VU** les compte-rendus de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « dégâts de gibiers » en dates du 28 février 2022, 09 décembre 2022 et 03 mars 2023 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les barèmes de remise en état des prairies et le ressemis des principales cultures pour les travaux réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022 dans le département du Var sont répertoriés dans les tableaux suivants (CDCFS du 28 février 2022) :

Remise en état des prairies (tarif unitaire à l'hectare sauf pour manuelle au taux horaire)	
Manuelle	20,31 €
Herse (2 passages croisés)	86,78 €
Herse à prairie, étaupinoir	66,27 €
Herse rotative ou alternative (seule)	89,28 €
Herse rotative ou alternative + semoir	128,11 €
Broyeur à marteaux à axe horizontal	94,24 €

Rouleau	36,07 €
Charrue	130,58 €
Rotavator	94,24 €
Semoir	66,27 €
Traitement	48,87 €
Semence	153,85 €

Ressemis des principales cultures (tarif unitaire à l'hectare)	
Herse rotative ou alternative + semoir	128,11 €
Semoir	66,27 €
Traitement	48,87 €
Semoir à semis direct	75,83 €
Semence certifiée de céréales	115,64 €
Semence certifiée de maïs	189,91 €
Semence certifiée de pois	216,85 €
Semence certifiée de colza	104,75 €

En zone de montagne, les barèmes des outils de ressemis sont majorés de 15 %.

Article 2:

Les barèmes pour le maïs ensilage, le maïs grain et le tournesol au titre de la récolte 2022 dans le département du Var sont répertoriés dans le tableau suivant (CDCFS du 09 décembre 2022) :

Barèmes maïs ensilage, maïs grain et tournesol	
Maïs ensilage	29,80 €/quintal
Maïs grain	6,70 €/quintal
Tournesol	60,60 €/quintal
Betterave à sucre et sorgho	Au prix du cours des mercuriales

En application de l'article R426-8 du code de l'environnement, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation « dégâts de gibiers » peut majorer dans la limite de 20 % le barème lorsque l'exploitant justifie avoir dû racheter une denrée autoconsommée qui a été détruite.

Concernant le barème « bio », celui-ci correspond à une **majoration à 30 % du barème conventionnel (hors viticulture)**.

Article 3:

Les barèmes pour les céréales, le colza et les protéagineux au titre de la récolte 2022 dans le département du Var sont répertoriés dans le tableau suivant (CDCFS du 09 décembre 2022) :

Barèmes céréales, colza, protéagineux	
Avoine noire	26,10 €/quintal

Avoine blanche	230€/tonne
Blé dur	41,10 €/quintal
Blé tendre	31,40 €/quintal
Colza	61,20 €/quintal
Féveroles	37,80 €/quintal
Lentilles	600€/tonne
Orge brassicole d'hiver	29,90 €/quintal
Orge brassicole de printemps	34,40 €/quintal
Orge mouture	27,10 €/quintal
Pois	37,50 €/quintal
Pois-chiche	600€/tonne
Seigle	29,90 €/quintal
Triticale	28,30 €/quintal

Article 4 :

Le barème pour le foin au titre de la récolte 2022 dans le département du Var est répertorié dans le tableau suivant (CDCFS du 09 décembre 2022) :

Barème prairie	
Foin	17,28 €/quintal

Article 5:

Les barèmes viticoles en agriculture conventionnelle et biologique au titre de la récolte 2022 dans le département du Var sont répertoriés dans le tableau suivant (CDCFS du 09 mars 2023) :

Barèmes viticulture conventionnelle	
AOP Bandol	2,62€/kg
AOP Côte d'Aix en Provence	1,66€/kg
AOP Côte de Provence	2,06€/kg
AOP Côteaux Varois en Provence	1,61€/kg
IGP Var	0,84€/kg
Vin sans IGP	0,84€/kg
Barèmes viticulture biologique	
AOP Bandol	2,81€/kg
AOP Côte d'Aix en Provence	1,80€/kg
AOP Côte de Provence	2,30€/kg
AOP Côteaux Varois en Provence	1,78€/kg
IGP Var	0,96€/kg
Vin sans IGP	0,96€/kg

Article 6 :

Le barème pour le maraîchage (fruits et légumes) est fixé selon les cours des denrées France Agrimer au jour de la constatation des dégâts (ou le cours le plus récent) desquels seront déduits les frais de conditionnement.

Concernant le barème « bio », celui-ci correspond à une majoration à 30 % du barème conventionnel (hors viticulture).

Article 7 :

La liste des cultures à haut rendement pour l'année 2022 dans le département du Var est la suivante (CDCFS du 03 mars 2023) :

- maraîchage (fruits et légumes) ;
- safran – aromatiques ;
- cultures de semences ;
- fleurs (toutes fleurs y compris les bulbes) ;
- pois chiches ;
- lentilles.

Article 8 :

Les dates d'enlèvement des récoltes pour l'année 2022 sont définies telles que :

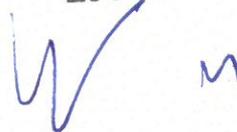
ESPÈCES	DATE
Sorgho	15/11/22
Céréales à paille	31/08/22
Tournesol	15/09/22
Soja	30/10/22
Maïs	31/12/22
Colza	31/08/22
Pois	15/09/22
Pois chiche	15/09/22

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Var et le directeur départemental des territoires et de la mer du Var sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le **04 MAI 2023**

Le Préfet



Evence RICHARD

04 MAI 2023